



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
16 février 2015

Original: français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

113^e session

16 mars-2 avril 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire

Additif

Réponses de la Côte d'Ivoire à la liste de points*

[Date de réception: 6 février 2015]

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points (CCPR/C/CIV/Q/1/Add.1)

1. Les dispositions du Pacte ne sont généralement pas invoquées directement par les parties ou les plaideurs devant les juridictions ivoiriennes.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

2. La mise en place de mécanisme de suivi des décisions et des recommandations des organes conventionnels est en cours.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

3. Aucune disposition n'a été prise pour modifier la loi suscitée. La Commission nationale travaille en toute indépendance et le Gouvernement n'a jamais été interpellé par elle sur une quelconque immixtion dans son fonctionnement. Elle s'exprime librement sur toutes les questions qui se rapportent à ses attributions sans inquiétude. Les membres sont nommés sur proposition des structures associatives et professionnelles sans une interférence de l'État.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



4. En ce qui concerne ses ressources financières, elles proviennent d'une ligne inscrite spécialement au budget de l'État. La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères conformément aux règles de la comptabilité publique. La Commission élabore son budget sans une interférence de l'État qui le lui met à disposition selon ses possibilités financières. Elle le gère de manière indépendante suivant les normes et les procédures de gestion de la comptabilité ivoirienne.

5. Quant aux ressources humaines, en sus du personnel que l'État détache auprès de la Commission pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, celle-ci bénéficie d'un crédit pour recruter du personnel.

Précision

6. Le Gouvernement n'est pas opposé à cette démarche. Selon les lois en vigueur, il revient à la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Résultats

7. Le Gouvernement n'a pas encore reçu les rapports annuels de ces deux institutions. Il ne peut dans ces conditions connaître les résultats de leurs réflexions.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

8. Le rapport de la Commission n'a pas encore été rendu public. Toutefois, elle a procédé au cours de son mandat à:

- L'identification des causes de la crise;
- L'identification des violations des droits de l'homme survenues au cours des différentes crises en Côte d'Ivoire depuis 1990;
- L'élaboration d'une géo-typologie et d'une cartographie précise des violations des droits humains survenues en Côte d'Ivoire depuis 1990;
- L'audition de 72 483 personnes.

9. Le Gouvernement se félicite de ce que la Commission ait pu mener sa mission sans entrave tant à l'intérieur du pays que dans la capitale (Abidjan). Les victimes répertoriées, il reste à envisager une réparation des préjudices qui seront judiciairement évalués. D'ici là, le Gouvernement veut mettre en place un fonds pour l'indemnisation des victimes en cette année, avec une constitution initiale de la part de l'État de Côte d'Ivoire de 10 milliards de francs CFA.

Mesures

10. La recherche de la vérité, des responsabilités ainsi que l'audition des victimes, des auteurs et des témoins des crises politico-militaires depuis 1999 en Côte d'Ivoire qui sont les principales missions de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation s'inscrivent également dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Par ailleurs, les poursuites judiciaires restent possibles contre les auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves. La catharsis de la Commission n'est pas exclusive de la responsabilité pénale et civile des auteurs des violations.

Information

11. Après avoir bénéficié d'une prorogation d'un an à la fin de son mandat initial, la Commission a remis son rapport de fin de mission en décembre 2014. Il ressort de la présentation dudit rapport que la Commission a achevé sa mission.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

12. Les réflexions sont en cours dans le sens des réformes du code des personnes et de la famille. D'ores et déjà, l'État s'est doté en décembre 2012 d'une loi sur l'égalité dans le couple et d'une Commission nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et d'une autre pour lutter contre la traite des enfants.

Indication

13. Les États parties au Pacte s'engagent à garantir à leurs populations la jouissance des droits énumérés dans le Pacte. Or, la jouissance de ces droits est tributaire de la reconnaissance de la personnalité juridique des concernés. En Côte d'Ivoire, une catégorie de personnes se trouve en situation de risque d'apatridie. Ce qui pourrait limiter la jouissance par elles de ces droits. En conséquence, la loi susvisée répond aux exigences du Pacte telles qu'énoncées dans les articles 2, paragraphe 1, et 16. Cette loi dispose un mécanisme souple et aisé pour les bénéficiaires de faire reconnaître leur nationalité et par conséquent d'accéder à tous leurs droits.

Commentaire

14. La possibilité est offerte aux personnes de nationalité étrangère qui épousent des Ivoiriens d'acquérir la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

15. Les albinos ne font l'objet d'aucune discrimination en Côte d'Ivoire. Le Gouvernement s'engage à réagir à toute violation dont ils pourraient être victimes. D'ailleurs, ils sont regroupés en associations qui mènent en toute quiétude leurs activités.

16. La loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées existe déjà. Cette loi reconnaît l'égalité des chances et de traitement des personnes handicapées notamment en matière de formation et d'emploi. Au demeurant, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adopté le 21 juin 2013 par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement incite les employeurs à recruter les handicapés et donne lui-même l'exemple. À preuve, le Conseil des ministres du 14 janvier 2015 a décidé d'augmenter le nombre de postes qui leur sont réservés dans la fonction publique et qui passe de 94 à 300.

17. Aucune disposition légale n'interdit en Côte d'Ivoire des relations entre adultes consentants. En l'état actuel de la législation, seul le caractère public d'une telle relation est prohibé. La réforme des textes est à envisager avec l'évolution des mentalités.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

18. La modification des articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage démontre la volonté du Gouvernement de prendre les dispositions idoines pour établir l'égalité entre la femme et l'homme. Il en va de même pour la succession, la filiation et la gestion du ménage. D'autres réformes sur le code des personnes

et de la famille sont en vue pour corriger toutes les discriminations qui figurent dans le dispositif juridique ivoirien entre l'homme et la femme.

Renseignements

19. Les renseignements suivants ont été communiqués en réponse au paragraphe 7 de la liste de points:

- Le financement des activités génératrices de revenus (AGR) au bénéfice de plus de 11 000 femmes avec le Fonds d'appui aux femmes de Côte d'Ivoire (FAFCI);
- La formation de 700 femmes rurales en alphabétisation fonctionnelle et comptabilité simplifiée;
- L'assistance économique aux femmes déplacées de guerre;
- La réalisation des activités génératrices de revenus au bénéfice de plus de 183 groupements féminins;
- La suppression des obstacles liés à l'inscription à l'école primaire qui a permis à des milliers d'enfants d'accéder à l'école en attendant qu'une audience foraine vienne régulariser leur état civil;
- L'Intensification de la politique de gratuité de l'école qui donne la chance à tous les enfants, avec un accent en direction des filles, de fréquenter l'école en réduisant les frais d'écolage supportés par les ménages: elle s'est traduite par la distribution annuelle gratuite de kits scolaires (2 860 331 en 2013/14); 3 000 Comités de gestion des écoles primaires en ont bénéficié;
- Le renforcement de la sensibilisation en faveur de l'accès et du maintien des filles à l'école;
- L'intégration de la problématique du genre dans les curricula sur la période 2009-2012;
- La révision des manuels scolaires en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et autres clichés réducteurs;
- L'accroissement de l'offre éducative par la construction de nombreuses classes (enseignement préscolaire et le primaire, enseignement secondaire, universitaire et professionnelle);
- L'ouverture de toutes les filières professionnelles à tous les candidats désireux de postuler sans distinction de sexe notamment à l'armée et à la gendarmerie;
- Le soutien économique aux orphelins et enfants rendus vulnérables du fait du VIH/sida (OEV), dont 49 % de filles.

Information

20. La révision en cours du code des personnes et de la famille prendra en compte la préoccupation relative au délai de viduité de 300 jours imposé à la femme avant de se remarier.

Précision

21. La révision en cours des codes usuels prendra en compte toute ces préoccupations.

Information

22. La révision du Code pénal est en cours.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

23. Cette discrimination n'est pas fondée. À qualification égale, l'homme et la femme bénéficient du même indice à la solde et ont le même salaire en Côte d'Ivoire. En outre, ils ont les mêmes parts de cotisation pour la pension de retraite.

24. Plusieurs mesures spéciales ont été citées en réponse au paragraphe 8 de la liste de points:

- La mise en place d'un Compendium des compétences féminines dont l'objectif est de renforcer la visibilité, la participation et le leadership des femmes dans la gestion des affaires publiques et privées;
- La sensibilisation des guides religieux et leaders communautaires sur la question du genre et les thématiques émergentes (mariage d'enfants, grossesses précoces, etc.);
- La promotion des cas de réussite des femmes leaders engagées en politique;
- L'organisation d'émissions audiovisuelles consacrées aux femmes, à leurs difficultés et à leurs réussites.

Renseignements

25. Il ressort des études statistiques qui datent de 2010 qu'au niveau du secteur privé les femmes représentent 11,5 % du nombre total des travailleurs et accèdent difficilement aux postes de responsabilité.

Précision du délai

26. Le projet de texte est en élaboration. Il est difficile en l'état actuel de préciser le délai dans lequel l'État entend l'adopter.

Droit à la vie (art. 6 et 14)**Réponse au paragraphe 9 de la liste de points**

27. Le Gouvernement vient d'adopter au cours du Conseil des ministres du mercredi 14 janvier 2014 la modification du Code pénal et du Code de procédure pénal consacrant entre autres la suppression de la peine de mort du dispositif juridique ivoirien. La loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a aboli la peine de mort.

Précision

28. Il est d'abord important d'indiquer que du temps de la loi sur la peine de mort, aucune exécution n'est intervenue quand bien même certaines condamnations eurent lieu. Il existait un moratoire de fait en conséquence. La peine de mort n'a pas été prononcée par les tribunaux de l'État partie et des exécutions n'ont pas eu lieu pendant la période couverte par le rapport.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

29. Il convient de préciser que pour évoquer le terme «exécution extrajudiciaire», il faudrait qu'il soit admis des «exécution judiciaires». Or, depuis l'abolition de la peine de mort en 2000 par la Constitution, l'exécution judiciaire n'existe plus. Partant, il ne saurait être toléré le terme «exécution extrajudiciaire». Les procédures judiciaires en cours permettront d'élucider toutes ces allégations.

Explications

30. La cellule spéciale d'enquête et d'instructions procédera bientôt à l'exhumation des corps et restes mortels dans cette région (Duékoué) en vue de recueillir des éléments indispensables à l'instruction de ces dossiers.

Précision

31. Pour ce qui concerne, les suites judiciaires que l'État partie entend donner aux conclusions du rapport de la Commission nationale d'enquête créée en juillet 2011 pour enquêter sur les violences postélectorales allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, la cellule d'enquête et d'instructions travaille dans ce sens.

Renseignements

32. Les enquêtes suivent leurs cours. Les cabinets en charge de ces dossiers travaillent d'arrache-pied pour faire aboutir les procédures.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

33. Des enquêtes sont menées et ont abouti à des arrestations de personnes occupant des fonctions importantes dans l'armée au sein de l'ancien régime. L'un d'entre eux, condamné à 15 ans de prison, a fait appel. Pour les autres cas, les enquêtes se poursuivent.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

34. La loi ivoirienne interdit l'interruption volontaire de grossesse. Toutefois, des mesures sont prises dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de survie de la femme.

Informations

35. Cette pratique est quasi inexistante sinon très peu portée à la connaissance des pouvoirs publics.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 7 et 24)

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

36. La réforme en cours du Code pénal répond entre autres à cette préoccupation.

Renseignements

37. Les procédures judiciaires relatives à la crise postélectorale sont en cours devant les juridictions.

Mesures

38. Pour faciliter le dépôt des plaintes contre des actes de torture infligée par les forces de police ou de sécurité, le commissaire du Gouvernement (Procureur militaire) communique publiquement sur la procédure de sa saisine et reçoit les plaintes contre les actes de torture commis par les forces de police ou de sécurité.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

39. La violence conjugale et le viol conjugal sont des atteintes à l'intégrité physique de la personne. Sans être spécifiquement visées dans un texte, ces deux infractions sont réprimées et poursuivies sous la qualification de délit de violences ou coups et blessures volontaires et crime de viol dans le Code pénal. Mais les travaux de révision du Code pénal en cours envisagent d'en faire des infractions spécifiques.

Mesures

40. Plusieurs mesures ont été citées en réponse au paragraphe 14 de la liste de points:

- La réactivation du Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social; de représentants de ministères techniques, puis d'organisations religieuses, traditionnelles, d'ONG intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants et enfin d'organisations de la société civile;
- L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre qui met en avant;
- Le renforcement de l'assistance juridique et judiciaire aux personnes désirant porter plainte;
- La campagne d'information et de sensibilisation sur les violences basées sur le genre et leurs conséquences.

41. D'autres mesures:

- L'assistance juridique aux victimes;
- La prise en charge par certaines associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;
- La suppression du certificat médical à l'entame des procédures pour toute personne désirant porter plainte.

42. Du point de vue de l'impact, les populations sont aujourd'hui sensibilisées sur ce phénomène et n'hésitent plus à saisir les autorités compétentes des violences constatées. Il y a une réelle implication de toutes les couches sociales.

Renseignements

43. En Côte d'Ivoire, les personnes, de toute profession, qui commettent des violences sexuelles sont constamment condamnées par les tribunaux quand ces faits sont portés devant les autorités compétentes. Des procédures judiciaires sont ouvertes systématiquement pour rechercher les auteurs non identifiés.

Renseignements

44. Toute violence à l'égard des jeunes filles scolarisées fait l'objet de poursuites lorsque les cas sont portés à la connaissance des autorités compétentes. La commission de viol par une personne ayant autorité sur la victime est une circonstance aggravante dans le Code pénal. Dans le même ordre d'idées, la Ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement technique a lancé la campagne «Zéro grossesse à l'école». Elle consiste à sensibiliser le milieu enseignant sur les risques encourus en cas de commission de tels actes.

Indication

45. Le Gouvernement a adopté en mars 2014 une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

Mesures

46. Les mesures citées en réponse au paragraphe 15 de la liste de points sont les suivantes:

- Les campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs institutionnels, guides religieux, leaders communautaires, organisations de la société civile;
- L'assistance juridique et judiciaire accordée aux groupes vulnérables par le biais des cliniques juridiques;
- Les campagnes d'information et de sensibilisation des pratiquants et victimes des mutilations génitales;
- L'organisation des cérémonies de dépôt de couteaux;
- L'initiation des programmes de reconversion à travers la mise en place d'activités génératrices de revenus (AGR) au bénéfice des exciseuses;
- La condamnation des personnes s'adonnant à cette pratique à des peines de prison assorties d'amendes.

Précision

47. Les châtiments corporels sont interdits partout et suivis notamment en milieu carcéral et à l'école et dans le milieu familial. L'État s'emploie à travers des campagnes de sensibilisation à inviter au respect de l'intégrité physique en tout lieu et en tout temps. Les châtiments corporels sont formellement interdits dans les écoles. Ils tombent sous le coup des infractions d'atteintes à l'intégrité physique prévues dans le Code pénal.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8 et 24)

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

48. L'article 378 du Code pénal interdit le travail forcé des adultes et des enfants et impose des sanctions allant de un à cinq ans de prison, assorties d'une amende allant de 360 000 à 1 million. Par ailleurs, l'article 376 érige en infraction la conclusion d'accords privant une tierce personne de liberté et il prévoit dans ce cas une peine de cinq à dix années d'emprisonnement assortie d'une amende de 500 000 à 5 millions. Enfin, le proxénétisme et l'exploitation des adultes et des enfants à des fins de prostitution par la force, la violence ou la maltraitance sont illégaux aux termes des articles 335 et 336.

49. Les mesures prises dans la lutte contre la traite:

- L'adoption et la mise en œuvre du plan national d'action 2012-2014;
- Les actions de sensibilisation et de mobilisation autour de la traite;
- La protection des enfants dans tous les secteurs d'activités, notamment dans l'agriculture, les mines, le commerce, les travaux domestiques, et l'artisanat;
- L'augmentation du nombre de poursuites intentées pour infractions à la législation sur la traite des enfants, en condamnant davantage de contrevenants et en identifiant davantage des enfants victimes de la traite.

Liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 9 et 14)

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

50. Ce sont des allégations non fondées.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

51. Les grandes réformes entreprises pour la refonte du système judiciaire permettront de rendre nos procédures conformes aux normes internationales.

Informations

52. Les procès concernant ces personnes se déroulent actuellement avec l'ouverture des assises de la cour d'appel d'Abidjan.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

53. L'indépendance de la justice proclamée par la Constitution de 2000 existe et les juges en bénéficient en tant que pouvoir judiciaire. Le conseil supérieur de la magistrature est l'organe qui en assure la garantie. Le Gouvernement a mis en place une Cellule spéciale d'enquête et d'instructions dirigée par le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan, secondé par un Procureur adjoint, des juges d'instruction et des officiers de police judiciaire, et dotée de moyens nécessaires pour l'accomplissement de ses missions. Il ne nous est pas revenu de constater que lors de l'exécution de leurs tâches, l'indépendance des juges membres de cette Cellule ait été menacée.

54. En dehors des cas évoqués dans le rapport de l'État partie, indiquer les mesures prises pour lutter contre la corruption au sein du corps judiciaire:

- La redynamisation de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires;
- La création de la Haute Autorité de lutte contre la corruption;
- L'élaboration en cours d'une charte d'éthique et de déontologie.

55. Des mesures supplémentaires:

- L'élargissement de la carte judiciaire par la construction et l'ouverture des juridictions à travers le pays avec l'appui des partenaires au développement;
- L'harmonisation des coûts des actes de justice en vue de donner un support légal de façon à favoriser l'accès à la justice et d'assurer la transparence des coûts aux yeux de l'utilisateur du service public;
- La mise en œuvre d'un programme d'assistance juridique et judiciaire destiné gratuitement aux populations vulnérables avec l'appui de l'Union européenne;
- L'installation des cliniques juridiques dans six régions du pays;
- La mise en place des kiosques d'information et d'orientation dans onze tribunaux pilotes sur l'ensemble du pays;
- L'organisation régulière des caravanes des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

Mesures prises

56. Les mesures prises sont les suivantes:
- La réhabilitation des maisons d'arrêt et de correction;
 - La remise en état du camp pénal de Bouaké;
 - Le recrutement, la formation et l'affectation de 1997 nouveaux gardes pénitentiaires en sus des 998 déjà en fonction;
 - L'acquisition de six fourgons de transfèrement des détenus ainsi que de trois véhicules de liaison;
 - La dotation de la maison d'arrêt d'Abidjan et du camp pénal de Bouaké d'équipements de surveillance appropriés.

Précision

57. Quelques précisions:
- La redynamisation de la fonction du juge à l'application des peines par la nomination de neuf juges;
 - Le recours précautionneux à la détention;
 - L'accélération des procédures judiciaires;
 - Les grâces présidentielles;
 - La réhabilitation et la réouverture du camp pénal de Bouaké;
 - Le projet de construction de dix nouvelles prisons d'une capacité d'accueil de 300 à 500 places répondant aux standards internationaux.

Mesures

58. D'autres mesures ont été indiquées en réponse au paragraphe 20 de la liste de points:
- La réhabilitation et l'équipement effectifs des quartiers réservés aux mineurs dans neuf maisons d'arrêt.
 - L'élaboration d'une politique nationale de santé en milieu carcéral en vue d'une prise en charge médicale efficiente des détenus;
 - La réhabilitation de dix (18) infirmeries qui permet un meilleur suivi de la santé des détenus;
 - La ration alimentaire est passée de 160 f/jour à 420 f/jour par prisonnier.

Précision

59. Non, il n'en existe pas sous cette forme-là. Mais d'une manière générale, le juge d'application des peines qui suit les détentions, a toute qualité pour recevoir les plaintes des détenus dont il a la charge; les plaintes ne sont certes pas confidentielles et transmises à un organe indépendant, mais le juge d'application des peines est tenu de les recevoir et d'y donner une suite appropriée eu égard à sa mission qui consiste à veiller au bon déroulement des conditions de la détention. C'est un magistrat du siège qui est donc garant constitutionnel des libertés publiques et il est astreint à la confidentialité.

Droit de circuler librement, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la vie privée (art. 7, 12, 13, 16 et 17)

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

60. L'adoption d'une loi nationale sur l'asile n'est pas pour le moment en vue. En ce qui concerne le rapatriement volontaire des réfugiés ivoiriens, les mesures suivantes ont été prises:

- La mise en place des commissions tripartites composées de l'État de Côte d'Ivoire, de l'État hébergeant les réfugiés et le HCR;
- La définition d'un cadre de rapatriement volontaire;
- La mise en place des dispositions sécuritaires;
- L'assistance sanitaire des femmes en phase d'accouchement et des enfants de 0 à 5 ans;
- La réinsertion sociale et réintégration des rapatriés (écoles, fonction publique, secteur privée, etc.);
- Des dispositions en vue de permettre à toute personne illégalement dépossédée de ses biens de les recouvrer;
- Des dispositions juridiques pour faciliter les déclarations de naissance et des décès survenus durant la crise;
- La reprise des opérations de délivrance des cartes d'identité.

Information

61. La sensibilisation des personnes déplacées internes à la tolérance, au pardon, à la cohésion sociale et à leur retour chez eux.

- La collecte et la distribution de vivres et de non vivres aux réfugiés, rapatriés et personnes sinistrées;
- L'adoption de la loi n°2014-137 du 24 mars 2014 portant statut de Pupilles de la Nation qui crée les conditions d'une meilleure prise en charge des mineurs dont l'un ou les deux parents ou le tuteur légal, ont été victimes de catastrophes nationales ou sont morts en situation de guerre dans l'exécution d'une mission de service public;
- Le redéploiement des forces de sécurité et de défense sur l'ensemble du territoire;
- Le redéploiement de l'administration judiciaire sur l'ensemble du territoire;
- La création et/ou réactivation des comités départementaux, sous-préfectoraux et communaux de sensibilisation et de veille en vue de déceler les foyers de tensions et d'empêcher les affrontements intercommunautaires;
- La création et/ou réactivation des comités départementaux de sécurité en vue de mettre en place un cadre de concertation et de coordination des forces de sécurité;
- La poursuite du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Renseignements

62. Les renseignements suivants ont été communiqués en réponse au paragraphe 21 de la liste de points:

- La loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration;
- Le décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration;
- L'organisation, avec le concours du HCR, des audiences foraines pour l'établissement de jugements supplétifs d'acte de naissance au bénéfice des enfants vivant dans des centres d'accueil des enfants vulnérables et exposés au risque d'apatridie;
- La création d'une banque de données numériques des journaux officiels édités depuis 1959;
- L'élaboration de dispositions juridiques pour faciliter les déclarations de naissance et de décès survenus durant la crise.

Précision

63. Les réfugiés en Côte d'Ivoire ne peuvent être expulsés à moins qu'ils ne se livrent à des activités de nature à troubler l'ordre public, ou pour des raisons de sécurité nationale.

**Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion et d'association
(art. 19, 21 et 22)**

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

64. Les informations communiquées en réponse au paragraphe 22 de la liste de points sont les suivantes:

- La création de trois organes de régulation que sont la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA), le Conseil national de la presse (CNP) et l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED);
- La mise en place d'un Fonds de soutien et de développement de la presse qui a pour mission de financer au profit des entreprises de presse et de communication audiovisuelle, la formation, les études et conseils, la diffusion, le développement de la presse et du multimédia et les projets d'intérêt collectif des organisations professionnelles.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

65. Concernant les défenseurs: adoption de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.

66. Concernant les leaders des partis politiques et syndicalistes: les partis politiques, les mouvements syndicaux mènent en toute quiétude leurs activités à Abidjan et sur l'ensemble du territoire national.

Renseignements

67. Les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions imposées aux responsables de tels actes ainsi qu'en ce qui concerne l'événement de 3 mars 2011 à Abobo, qui a résulté de la mort de plusieurs militantes font l'objet d'une enquête dans le cadre des procédures post-crise.

Protection de la famille et droits de l'enfant (art. 23 et 24)

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

68. Cette préoccupation s'inscrit dans le cadre de la révision du code des personnes et de la famille qui est en cours.

Mesures

69. Les mesures citées en réponse au paragraphe 24 de la liste de points sont les suivantes:

- Des campagnes de sensibilisation contre les mariages précoces et les mutilations génitales à l'endroit des guides religieux et des leaders communautaires;
- La vulgarisation de la loi interdisant le mariage précoce en Côte d'Ivoire;
- L'application effective de la loi réprimant les unions précoces par la traduction devant les tribunaux des auteurs de telles pratiques;
- La sensibilisation à l'éducation des filles.

Information

70. La polygamie n'est pas reconnue en Côte d'Ivoire. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont menées pour faire connaître la loi relative à l'interdiction de la polygamie.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

71. Les mesures prises sont les suivantes:

- La réouverture des sous-préfectures et des mairies sur l'ensemble du territoire;
- Des dispositions législatives pour déclarer et enregistrer gratuitement selon des procédures régulières les enfants nés pendant la crise (septembre 2002-avril 2011);
- Des formations des officiers et agents d'état civil dans les régions de la Côte d'Ivoire sur l'état civil;
- La fourniture aux centres d'état civil de textes de lois et de registres d'état civil;
- L'organisation régulière des audiences foraines;
- L'organisation des ateliers de réflexions sur les stratégies déclaration des enfants par la population;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation des populations sur l'état civil.

Données

72. On estime aujourd'hui à 2 800 747 le nombre d'enfants de 0-17 ans non enregistrés, dont près de 1,3 million de moins de 5 ans et 1 552 236 enfants en âge de scolarisation (5-17 ans). *Source*: rapport sur la situation de l'enfant en Côte d'Ivoire/SITAN 2014.

Participation aux affaires publiques (art. 25)

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

73. L'accès à la fonction publique est encadré par une réglementation qui ne laisse pas de place au clientélisme.

Renseignements

74. Réforme de la Commission électorale indépendante en charge de l'organisation des élections en Côte d'Ivoire. Elle s'attelle à prendre les dispositions idoines pour une bonne organisation des élections en Côte d'Ivoire: renforcement des capacités des membres de la commission, établissement de la liste des commissions électorales locales, projet d'ajustement du code électoral, etc.

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

75. Le Gouvernement est à la recherche de financement pour traduire le Pacte dans les langues couramment parlées en Côte d'Ivoire.

Informations

76. Le rapport, comme indiqué au paragraphe 9 du rapport de l'État partie, qui a été rédigé sous la coordination du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a bénéficié de la contribution des ministères et organismes publics compétents, de la Division des droits de l'homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), des organisations non gouvernementales et de la société civile. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire n'étant pas installée à cette période, elle ne pouvait par conséquent être associée à la rédaction du rapport. La Commission nationale a été créée par la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012. Elle a commencé ses activités en juin 2013.
